



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Remboursement de la taxe de carburant aux transports routiers (TICPE)

Vérfifié le 10 mai 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Une entreprise de transport routier de marchandises ou de transport public de voyageurs peut bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE). Elle doit en faire la demande. Le remboursement est calculé à partir de sa consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre pour les consommations à partir de 2020, ou par semestre pour celles d'avant 2020. Le calcul du montant remboursé se fait sur un taux forfaitaire ou régional.

### Transport de marchandises

Une entreprise de transport routier de marchandises peut demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), si elle remplit les conditions suivantes.

#### Quel véhicule a droit au remboursement ?

Tout véhicule respectant les caractéristiques suivantes a droit au remboursement de la TICPE :

- Poids (PTAC) de de 7,5 tonnes ou plus
- Circulation sur la route (les engins du BTP type grues sont exclus)
- Utilisation professionnelle du véhicule
- Immatriculation dans un pays de [l'Union européenne \(UE\): titreContent](#)
- Achat du gazole en France (le gazole acheté dans les [départements d'outre-mer: titreContent](#) est exclu)

Il s'agit des poids-lourds de type tracteur routier (TRR) et camion (CAM) référencés dans les catégories N2 et N3.

Le véhicule doit être muni d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou bien d'éléments de fixation d'un conteneur.

Exemples :

- Camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane)
- Camions utilisés par les auto-écoles
- Camions bétonnières
- Camions de déménagement
- Bennes à ordures
- Bétaillères

#### Qui peut faire la demande ?

L'entreprise doit être établie en France ou dans un État de [l'Union européenne \(UE\): titreContent](#) et soumise au droit commercial (si elle est publique, elle doit avoir un caractère industriel et commercial).

Le demandeur du remboursement doit être dans l'un des cas suivants :

- Propriétaire du véhicule pendant le trimestre pour lequel il demande le remboursement (son nom ou sa raison sociale doit figurer sur sa carte grise)
- Titulaire d'un contrat de crédit-bail
- Titulaire d'un contrat de location de plus de 2 ans (sauf si l'exploitation du véhicule a cessé au cours du trimestre)

Le locataire titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement. Mais à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

Les entreprises locataires d'un véhicule avec un contrat de moins de 2 ans ne peuvent pas demander le remboursement. Mais le propriétaire peut demander, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des conditions dont ils conviennent entre eux. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement.

#### Comment calculer le montant du remboursement ?

Calcul

L'entreprise a le choix entre 2 modes de calcul :

- Soit en appliquant les taux régionaux. Le remboursement est alors égal à la différence entre la TICPE totale et le taux plancher de 45,19 €. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé. Par exemple, les achats de gazole en Normandie peuvent donner droit

au remboursement de 15,56 €/hl (60,75 €-45,19 €).

- Soit en appliquant le taux forfaitaire. Ce mode de calcul s'applique uniquement si l'entreprise a acheté du gazole dans au moins 3 régions différentes. Le taux forfaitaire est calculé en faisant la moyenne entre les différents taux en vigueur dans chaque région. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé.

#### Taux régionaux de remboursement

Le taux régional est identique dans toutes les régions (15,56 euros/hectolitre) sauf en Île-de-France, en Corse et en région Auvergne Rhône-Alpes.

Taux régionaux de remboursement pour les transports de marchandises (en euros par hectolitre de gazole)

| Régions   | Corse   | Île-de-France | Auvergne Rhône-Alpes | Autre région | Taux forfaitaire |
|---|---------|---------------|----------------------|--------------|------------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 2021 | 14,21 € | 17,45 €       | 15,29 €              | 15,56 €      | 15,71 €          |
| 4 <sup>e</sup> trimestre 2020                     | 14,21 € | 17,45 €       | 15,29 €              | 15,56 €      | 15,71 €          |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2020                     | 14,21 € | 17,45 €       | 15,29 €              | 15,56 €      | 15,71 €          |
| 1 <sup>er</sup> semestre 2020                     | 14,21 € | 17,45 €       | 15,29 €              | 15,56 €      | 15,72 €          |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2019 (cas général)       | 16,21 € | 19,45 €       | 17,29 €              | 17,56 €      | 17,71 €          |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2019 (gazole B10)        | 16,21 € | 16,21 €       | 16,21 €              | 16,21 €      | Non applicable   |
| 1 <sup>er</sup> semestre 2019                     | 16,21 € | 19,45 €       | 17,29 €              | 17,56 €      | 17,71 €          |

 **A noter :** le gazole B10 acheté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a le même taux de remboursement que le gazole.

Montant de la TICPE

| Régions                 | TICPE gazole totale par région<br>en euros par hectolitre |
|-------------------------|---|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 60,48 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté | 60,75 €   |
| Bretagne                | 60,75 €   |
| Centre-Val de Loire     | 60,75 €   |
| Corse                   | 59,40 €   |
| Grand-Est               | 60,75 €   |
| Hauts-de-France         | 60,75 €   |
| Île-de-France           | 62,64 €   |
| Normandie               | 60,75 €   |
| Nouvelle Aquitaine      | 60,75 €   |
| Occitanie               | 60,75 €   |
| Pays de la Loire        | 60,75 €   |
| PACA                    | 60,75 €   |

## Comment faire la demande ?

Consommations à partir du 1er janvier 2020

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En ligne

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Elle peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

### Demande de remboursement de la TICPE (SIDECAR Web)

Direction générale des douanes et des droits indirects

Accéder au  
service en ligne ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-de-remboursement-de-la-ticpe-sidecar-web>)

#### Exemple :

- Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Par courrier

Siège social situé en France métropolitaine

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Le formulaire doit être adressé par courrier postal au Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Il peut être adressé jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

*Exemple :*

- Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Pour toutes les demandes de remboursement **trimestriel**, vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- Cerfa n°16090 si vous êtes établi en France,
- Cerfa n°16091 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

#### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi en France

Cerfa n° 16090\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 321.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16090.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do))

---

#### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16091\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 315.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16091.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do))

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

**Par courrier**

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)  
CS 51082  
57036 Metz Cedex 01

**Renseignements par téléphone**

+33 9 70 27 82 00

Siège social situé en Union européenne

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Le formulaire doit être adressé par courrier postal au Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Il peut être adressé jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

*Exemple :*

- Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Pour toutes les demandes de remboursement **trimestriel**, vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- Cerfa n°16090 si vous êtes établi en France,
- Cerfa n°16091 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi en France

Cerfa n° 16090\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 321.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16090.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do))

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16091\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 315.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16091.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do))

Où s'adresser ?

- Pôle Remboursement TICPE pour les entreprises européennes

**Par courrier**

Bureau principal des douanes de Lille-Lesquin  
Pôle TIC/PE/UE  
198 rue Descat - CRTI  
CS 20309  
59813 Lesquin CEDEX  
FRANCE

**Renseignements par téléphone**

+33 (0)9 70 27 14 87

Consommations jusqu'au 31 décembre 2019

La demande de remboursement se fait chaque **semestre**.

Pour les consommations de gazole réalisées au 2<sup>d</sup> semestre 2019, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- Cerfa n°16012 si vous êtes établi en France,
- Cerfa n°16011 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi en France

Accéder au  
formulaire(pdf - 224.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16012.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16012.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16012.do))

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

**Par courrier**

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)  
CS 51082  
57036 Metz Cedex 01

**Renseignements par téléphone**

+33 9 70 27 82 00

---

Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16011\*03 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 391.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16011.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16011.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16011.do))

- Pôle Remboursement TICPE pour les entreprises européennes

**Par courrier**

Bureau principal des douanes de Lille-Lesquin  
Pôle TIC/PE/UE  
198 rue Descat - CRTI  
CS 20309  
59813 Lesquin CEDEX  
FRANCE

**Renseignements par téléphone**

+33 (0)9 70 27 14 87

## Pièces justificatives

Entreprise située en France

- Relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA
- Copie de la carte grise (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet (uniquement pour la 1re demande concernant un petit train routier touristique)

Les factures de gazole ne doivent pas être jointes à la demande de remboursement.

**▲ Attention :** les factures de gazole réellement consommé doivent être conservées **pendant 3 ans**. En cas de contrôle, elles prouvent les quantités achetées, le lieu d'achat, la nature du carburant et l'identification du véhicule.

Entreprise située dans un autre pays de l'Union européenne

- Relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA
- Copie de la carte grise
- Copie des factures d'achat du gazole, mentionnant le lieu d'achat en France métropolitaine, la nature du carburant, le volume acheté et l'identification du véhicule
- Copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet (uniquement pour la 1ère demande concernant un petit train routier touristique)

## Transport de voyageurs

Une entreprise de transport routier public en commun de voyageurs peut demander le remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE), si elle remplit les conditions suivantes.

### Quel véhicule a droit au remboursement ?

Il s'agit de tout véhicule à moteur de catégories M2 et M3 de plus de 9 places assises, y compris celle du chauffeur, utilisé pour le transport public.

*Exemple :*

Autobus, autocar, petit train routier touristique.

Il n'y a pas de condition de tonnage.

Le caractère public du transport n'est pas lié au statut juridique de l'exploitant. L'entrepreneur peut être une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Tous les transports de personnes sont des transports publics, sauf ceux qui sont effectués pour le compte personnel de l'entrepreneur.

### Qui peut faire la demande ?

L'entreprise doit être établie en France ou dans un État de *'Union européenne (UE): titleContent* et soumise au droit commercial (si elle est publique, elle doit avoir un caractère industriel et commercial).

Le demandeur du remboursement doit être dans l'un des cas suivants :

- Propriétaire du véhicule pendant le trimestre pour lequel il demande le remboursement (son nom ou sa raison sociale doit figurer sur sa carte grise)
- Titulaire d'un contrat de crédit-bail
- Titulaire d'un contrat de location de plus de 2 ans (sauf si l'exploitation du véhicule a cessé au cours du trimestre)

Le locataire titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location est prioritaire sur le propriétaire pour demander le remboursement. Mais à condition qu'il joigne une copie du contrat à sa demande de remboursement.

Les entreprises locataires d'un véhicule avec un contrat de moins de 2 ans ne peuvent pas demander le remboursement. Mais le propriétaire peut demander, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des conditions dont ils conviennent entre eux. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement.

### Comment calculer le montant du remboursement ?

Calcul

L'entreprise a le choix entre 2 modes de calcul :

- Soit en appliquant les taux régionaux. Le remboursement est alors égal à la différence entre la TICPE nationale totale et le taux plancher de 39,19 €. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé. Par exemple, les achats de gazole en Normandie peuvent donner droit au remboursement de 21,56 €/ hl (60,75 €-39,19 €).
- Soit en appliquant le taux forfaitaire. Ce mode de calcul s'applique uniquement si l'entreprise a acheté du gazole dans au moins 3 régions différentes. Le taux forfaitaire est calculé en faisant la moyenne entre les différents taux en vigueur dans chaque région. Il est ensuite appliqué au volume de gazole utilisé.

Taux régionaux de remboursement

## Taux régionaux de remboursement pour les transports de voyageurs (en euros par hectolitre de gazole)

| Régions   | Corse   | Île-de-France | Auvergne Rhône-Alpes | Autres régions | Taux forfaitaire |
|---|---------|---------------|----------------------|----------------|------------------|
| 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 2021 | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,71 €          |
| 4 <sup>e</sup> trimestre 2020                     | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,71 €          |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2020                     | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,71 €          |
| 1 <sup>er</sup> semestre 2020                     | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,72 €          |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2019 (cas général)       | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,71 €          |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2019 (gazole B10)        | 20,21 € | 20,21 €       | 20,21 €              | 20,21 €        | Non applicable   |
| 1 <sup>er</sup> semestre 2019                     | 20,21 € | 23,45 €       | 21,29 €              | 21,56 €        | 21,71 €          |
| 2 <sup>nd</sup> semestre 2018                     | 20,21 € | 23,45 €       | 21,56 €              | 21,56 €        | 21,75 €          |

 **A noter :** le gazole B10 acheté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a le même taux de remboursement que le gazole.

## Montant de la TICPE

Montants de la TICPE totale par région au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en euros par hectolitre de gazole

| Régions                 | TICPE gazole totale par région<br>en euros par hectolitre |
|-------------------------|---|
| Auvergne-Rhône-Alpes    | 60,48 €   |
| Bourgogne-Franche-Comté | 60,75 €   |
| Bretagne                | 60,75 €   |
| Centre-Val de Loire     | 60,75 €   |
| Corse                   | 59,40 €   |
| Grand-Est               | 60,75 €   |
| Hauts-de-France         | 60,75 €   |
| Île-de-France           | 62,64 €   |
| Normandie               | 60,75 €   |
| Nouvelle Aquitaine      | 60,75 €   |
| Occitanie               | 60,75 €   |
| Pays de la Loire        | 60,75 €   |
| PACA                    | 60,75 €   |



## Comment faire la demande ?

Consommations à partir du 1er janvier 2020

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En ligne

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Elle peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

---

### Demande de remboursement de la TICPE (SIDECAR Web)

Direction générale des douanes et des droits indirects

Accéder au  
service en ligne ↗

(<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-de-remboursement-de-la-ticpe-sidecar-web>)

#### *Exemple :*

- ▶ Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- ▶ Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Par courrier

Siège social situé en France métropolitaine

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Le formulaire doit être adressé par courrier postal au Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Il peut être adressé jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

#### *Exemple :*

- ▶ Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- ▶ Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Pour toutes les demandes de remboursement **trimestriel**, vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- ▶ Cerfa n°16090 si vous êtes établi en France,
- ▶ Cerfa n°16091 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi en France

Cerfa n° 16090\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 321.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16090.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do))

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16091\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 315.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16091.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do))

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

**Par courrier**

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)  
CS 51082

57036 Metz Cedex 01

**Renseignements par téléphone**

+33 9 70 27 82 00

Siège social situé en Union européenne

La demande doit être effectuée pour **chaque trimestre**.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

Le formulaire doit être adressé par courrier postal au Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Il peut être adressé jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année qui suit.

*Exemple :*

- Pour une consommation de gazole au 4<sup>e</sup> trimestre 2020, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2021 et le 31 décembre 2023.
- Pour une consommation de gazole au 1<sup>er</sup> trimestre 2021, la demande peut être faite entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2023.

Il est possible de cumuler plusieurs demandes pour des trimestres différents.

Si l'entreprise exerce une double activité (transport de marchandises et transport de voyageurs), elle doit adresser 2 demandes de remboursement, une pour chacun des régimes.

Le nombre de litres de gazole doit y être indiqué sans décimale.

Pour toutes les demandes de remboursement **trimestriel**, vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- Cerfa n°16090 si vous êtes établi en France,
- Cerfa n°16091 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi en France

Cerfa n° 16090\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 321.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16090.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16090.do))

---

### Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16091\*02 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 315.4 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16091.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16091.do))

Où s'adresser ?

- Pôle Remboursement TICPE pour les entreprises européennes

**Par courrier**

Bureau principal des douanes de Lille-Lesquin  
Pôle TIC/PE/UE  
198 rue Descat - CRTI  
CS 20309  
59813 Lesquin CEDEX  
FRANCE

**Renseignements par téléphone**

+33 (0)9 70 27 14 87

Consommations jusqu'au 31 décembre 2019

La demande de remboursement se fait chaque **semestre**.

Pour les consommations de gazole réalisées au 2<sup>d</sup> semestre 2019, la demande peut être faite entre le 2 janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Vous devez remplir l'un des 2 formulaires suivants :

- Cerfa n°16012 si vous êtes établi en France,
- Cerfa n°16011 si vous êtes un transporteur établi dans un autre État de l'Union européenne.

---

Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi en France

Cerfa n° 16012\*03 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 224.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16012.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16012.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16012.do))

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

**Par courrier**

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)  
CS 51082  
57036 Metz Cedex 01

**Renseignements par téléphone**

+33 9 70 27 82 00

---

Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne

Cerfa n° 16011\*03 - Direction générale des douanes et droits indirects

Accéder au  
formulaire(pdf - 391.7 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16011.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_16011.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16011.do))

- Pôle Remboursement TICPE pour les entreprises européennes

**Par courrier**

Bureau principal des douanes de Lille-Lesquin  
Pôle TIC/PE/UE  
198 rue Descat - CRTI

CS 20309  
59813 Lesquin CEDEX  
FRANCE

**Renseignements par téléphone**  
+33 (0)9 70 27 14 87

## Pièces justificatives

### Entreprise située en France

- Relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA
- Copie de la carte grise (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet (uniquement pour la 1ère demande concernant un petit train routier touristique)

Les factures de gazole ne doivent pas être jointes à la demande de remboursement.

**▲ Attention :** les factures de gazole réellement consommé doivent être conservées **pendant 3 ans**. En cas de contrôle, elles prouvent les quantités achetées, le lieu d'achat, la nature du carburant et l'identification du véhicule.

### Entreprise située dans un autre pays de l'Union européenne

- Relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA
- Copie de la carte grise
- Copie des factures d'achat du gazole, mentionnant le lieu d'achat en France métropolitaine, la nature du carburant, le volume acheté et l'identification du véhicule
- Copie du contrat de crédit-bail, de location ou sous-location (uniquement pour la 1ère demande concernant chaque véhicule)
- Copie de l'arrêté d'autorisation de circulation délivrée par le préfet (uniquement pour la 1ère demande concernant un petit train routier touristique)

## Textes de loi et références

- Arrêté du 28 avril 2021 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043482795)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043482795>)  
*Montant remboursement TICPE 2e trimestre 2021 - taux forfaitaire pondéré - transports de voyageurs*
- Arrêté du 28 avril 2021 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043477817)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043477817>)  
*Montant remboursement TICPE 2e trimestre 2021 - taux forfaitaire pondéré - transports de marchandises*
- Arrêté du 31 août 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042334751)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042334751>)  
*Montant remboursement TICPE 3e trimestre 2020 - taux forfaitaire pondéré - transports de marchandises*
- Code des douanes : articles 265 septies et octies [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615148) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071570&idArticle=LEGIARTI000006615148>)  
*Mode de remboursement de la taxe intérieure de consommation (transport public de marchandises et voyageurs)*
- Décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029799278)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029799278>)  
*Modalités de remboursement de la TICPE (modifié par le décret 2020-665 pour la périodicité des demandes)*
- Arrêté du 10 septembre 2018 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037436724)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037436724>)  
*Montant du taux moyen pondéré de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (2nd semestre 2018 - transport de marchandises)*
- Arrêté du 20 février 2018 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036677416)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036677416>)  
*Montant du taux moyen pondéré de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (1er semestre 2018 - transport de marchandises)*
- Arrêté du 10 septembre 2018 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037436729)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037436729>)  
*Montant du taux moyen pondéré de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (2nd semestre 2018 - transport de personnes)*
- Arrêté du 20 février 2018 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036684276) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036684276>)  
*Montant du taux moyen pondéré de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (1er semestre 2018 - transport de personnes)*
- Arrêté du 25 avril 2016 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032511046) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032511046>)
- Circulaire du 21 février 2020 - Taux de remboursement du carburant pour les transports de voyageurs (PDF - 0) [↗](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances_20-010.pdf)  
([https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances\\_20-010.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances_20-010.pdf))
- Circulaire du 21 février 2020 - Taux de remboursement du carburant pour les transports de marchandises (PDF - 0) [↗](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances_20-009.pdf)  
([https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances\\_20-009.pdf](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da/Energie-environnement-loi%20de%20finances_20-009.pdf))

- Circulaire du 6 mars 2019 - Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole - transport public routier de marchandises [☞](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44441.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir\_44441.pdf)
- Circulaire du 6 mars 2019 - Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole - transport public routier en commun de voyageurs [☞](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44440.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir\_44440.pdf)
- Circulaire du 28 septembre 2018 - Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises - Taux 2nd semestre 2018 [☞](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/10/cir_44023.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/10/cir\_44023.pdf)
- Circulaire du 28 septembre 2018 - Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole - transport public routier en commun de voyageurs [☞](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/10/cir_44022.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/10/cir\_44022.pdf)

### Services en ligne et formulaires

- Demande de remboursement de la TICPE (SIDECAR Web) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R58598>)  
Service en ligne
- Demande de remboursement partiel de la TICPE par trimestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56517>)  
Formulaire
- Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi en France (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R55802>)  
Formulaire
- Demande de remboursement partiel de la TICPE - Transporteur routier - Consommations avant 2017 (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19018>)  
Formulaire
- Demande de remboursement partiel de la TICPE par semestre - Transporteur routier établi dans un autre État de l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48124>)  
Formulaire
- TICPE - Déclaration d'activité des distributeurs (exemption / exonération) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56844>)  
Formulaire

### Pour en savoir plus

- Transporteurs routiers : remboursement des taxes de carburant [☞](http://www.douane.gouv.fr/articles/a12259-transporteurs-routiers-remboursement-des-taxes-de-carburant) (http://www.douane.gouv.fr/articles/a12259-transporteurs-routiers-remboursement-des-taxes-de-carburant)  
*Ministère chargé des finances*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0